



Communauté de Communes
du **Sisteronais-Buëch**

REGLEMENT DE COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS
ET ASSIMILES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONAISS BUËCH

APPROUVE PAR DELIBERATION n° 167.25 du 17 décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'art. L 2224-13 ; L 2224-16, 2224-17 et L.5211-9;
Vu le Code de la Santé Publique et le Code de l'Environnement,
Vu le Code Civil et le Code Pénal art R.632-1 ; R.635-8 ; 610-5 ; et 417-10,
Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets d'application et arrêtés qui s'y rattachent,
Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non-Dangereux,
Vu la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,
Vu la Délibération du conseil communautaire n° 272.17 du 10 octobre 2017, instaurant le financement du service collecte/traitement de la CCSB par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu la Délibération du conseil communautaire n°226.18 du 30 octobre 2018, adoptant le règlement de collecte,
Vu la Délibération du conseil communautaire n°188.23 du 11 décembre 2023, adoptant les modèles de conventions de mise à disposition et de vente de composteurs,
Vu la Délibération du conseil communautaire n°42.24 du 21 mars 2024, adoptant les modifications du règlement de collecte

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,

**Le conseil communautaire approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
qui suit :**

Table des matières

Article 1. Dispositions générales et objet du présent règlement.....	4
Article 1-1. Les fondements juridiques du règlement.....	4
Article 1-2. Le pouvoir de police du maire et l'articulation avec le règlement de collecte.....	4
Article 1-3. Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations....	4
Article 1-4. Les bénéficiaires du service	4
Article 1-5. Organisation et financement du service.....	5
Article 2. Les déchets ménagers.....	6
Article 2-1. Les déchets « courants ».....	6
Article 2-2. Les déchets occasionnels	7
Article 3. Les déchets d'origine non-ménagère	8
Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères : assimilables.....	8
Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère.....	9
Article 4. Services de collecte.....	10
Article 4-1. Les dispositions relatives aux récipients autorisés	10
Article 4-2. Le service de collecte des ordures ménagères	12
Article 4-3. La collecte par apport volontaire à la déchetterie.....	14
Article 5. Obligations et interdictions.....	15
Article 5-1. Obligations générales.....	15
Article 5-2. Dispositions applicables à tous	15
Article 5-3. Les obligations des commerçants, artisans et professionnels.....	16
Article 5-4. Les obligations des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques.....	16
Article 5-5. Les déchets de la restauration rapide.....	16
Article 5-6. Les déchets des marchés ou des foires.....	17
Article 5-7. Les déchets des évènements ponctuels	17
Article 6. Sanctions.....	18
Article 6-1. Le constat des infractions	18
Article 6-2. Les sanctions aux contrevenants	18
Article 7. Application et litige	21
Article 8. Règlements antérieurs et application.....	22
Article 8-1. L'abrogation des règlements antérieurs.....	22
Article 8-2. L'affichage du règlement intercommunal.....	22

Article 1. Dispositions générales et objet du présent règlement

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, dénommée ci-après CCSB, est soucieuse de préserver et d'améliorer la qualité de son environnement en assurant une gestion maîtrisée et durable des déchets tout en veillant à la propreté du territoire.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de gestion, de conditionnement, de présentation et de collecte des déchets ménagers et assimilés. Il prévoit les outils qui permettront de lutter contre les dépôts sauvages et les infractions nuisant notamment à la qualité de l'environnement et à la propreté des voies publiques.

Article 1-1. Les fondements juridiques du règlement

La collecte et le traitement des déchets des ménages ressort de la compétence de la CCSB en vertu de l'article L.2224-13 du CGCT. La CCSB a donc la charge des déchets ménagers et peut, dans certaines conditions, prendre en charge les déchets assimilés (article L. 2224-14 du CGCT). Dans ce cadre et en vertu de l'article L.5211-9-2 du CGCT, le Président de la CCSB règlemente l'organisation de la collecte et adopte donc à cette fin un règlement de collecte.

Article 1-2. Le pouvoir de police du maire et l'articulation avec le règlement de collecte

Les Maires disposent des pouvoirs de police pour garantir la salubrité publique et le respect de la réglementation relative aux déchets (art. L. 2 212-2 CGCT et art. L. 541-3 c. env.). Le Maire dispose également du pouvoir de police spéciale défini à l'article L.541-3 du Code de l'environnement destiné à lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

Le Maire et ses adjoints au titre des articles 16 du c. pénal et L.2122-31 du CGCT sont compétents pour constater, verbaliser et punir les infractions.

Article 1-3. Positionnement du règlement de collecte par rapport aux autres réglementations

Différents types de documents complémentaires au règlement de collecte peuvent être distingués.

Les documents source tels que le Règlement sanitaire départemental, le Plan Régional Pour la Gestion des Déchets (PRPGD), la recommandation de la CNAMTS R437. Les documents de la collectivité, les délibérations de la collectivité relatives au financement de l'enlèvement des déchets ménagers et autres règlements intérieurs. Le guide de collecte prévu par le décret 2016-288 du 10 mars 2016 et codifié à l'article R. 2224-27 du CGCT.

Article 1-4. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la communauté de communes en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire, ou travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité.

Article 1-5. Organisation et financement du service

Les services de collecte sont assurés, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, par une régie simple et -*le cas échéant*- par des prestations de service.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est le système de financement adopté sur le territoire, par délibération n° 272.17 du 10 octobre 2017, pour le fonctionnement du service de collecte et traitement des déchets ménagers.

Conformément à l'article L. 2333-78 du CGCT les collectivités à mettre en place une Redevance Spéciale pour les déchets assimilables aux ordures ménagères des établissements publics et privés.

D'autres recettes issues notamment de la facturation en déchetteries qui est régie par le règlement des déchetteries, des soutiens des éco-organismes et de la valorisation permettent le financement du service.

Article 2. Les déchets ménagers

Selon l'article 1^{er} de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement, est considéré comme déchet : « **toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire** ». L'article R541-8 du code de l'Environnement définit les déchets ménagers comme « **tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage** ». Les déchets ménagers répondent aux classifications des chapitres 15 et 20 de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R541-7 du Code de l'Environnement).

Ils correspondent aux déchets décrits dans les articles suivants.

Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetteries.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. **Le guide du tri est disponible sur le site Internet de la CCSB.**

Article 2-1. Les Déchets « courants »

Article 2-1-1. Les ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères sont les déchets ménagers non recyclables qui ne disposent pas de filière de tri et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Article 2-1-2. Les déchets ménagers recyclables faisant l'objet d'une collecte particulière

Les déchets d'emballages ménagers

Depuis 2018, tous les emballages se trient. Ils doivent être déposés, en vrac, sans sac plastique, dans les colonnes d'apport volontaire ou les conteneurs dotés de la signalétique « jaune ». Les déchets doivent être correctement vidés de leur contenu mais non lavés.

Cela concerne les déchets d'emballage plastique, les déchets d'emballage métallique, d'emballage carton ou cartonnnette ainsi que les déchets liés à l'extension des matières plastiques d'emballages.

Les déchets d'emballage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, pots et bocaux usagés en verre débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils doivent être déposés dans les colonnes d'apport volontaire destinées au verre et dotées de la signalétique « vert ». Les faïences, terre cuite, vaisselles, ampoules, néons, halogènes, les verres spéciaux : miroirs, pare-brise et vitres ne font pas partie de ces déchets.



Les déchets papiers journaux magazines

Les déchets papier issus des ménages sont les vieux papiers (comme les journaux, magazines, prospectus et catalogues, feuilles de papiers graphiques...) débarrassés de leurs enveloppes en plastique. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints, papiers cadeaux (qui est un emballage) et autres papiers spéciaux (comme le papier carbone, calque...). Ils doivent être déposés en déchetterie ou dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux papier et dotées de la signalétique « bleu ».

Les cartons ménagers

Les cartons (comme les gros cartons ondulés, les cagettes en cartons, les cartons d'emballages...) débarrassés de leurs contenus (plastiques, polystyrènes...). Ils doivent être déposés dans les conteneurs d'apports volontaires destinés au flux cartons (abris à cartons, conteneurs matérialisés, local à cartons...).

Article 2-1-3. Les Biodéchets des Ménages

Selon l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, les biodéchets sont les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Ils doivent être retirés des ordures ménagères dans la mesure du possible et être traités par compostage.

Conformément à la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers peuvent profiter sur le territoire d'aires de compostage collectives et de la mise en place d'une tournée spécifique pour la collecte des biodéchets sur certaines communes. Par ailleurs, la CCSB a pu organiser des campagnes de vente de composteurs à tarif préférentiel aux particuliers sur le territoire, un modèle de convention est disponible en annexe. Ces campagnes sont réalisées en fonction des capacités du service et des financements disponibles.

Article 2-2. Les déchets occasionnels

La liste des déchets occasionnels des ménages, accueillis dans les déchetteries du territoire est à consulter dans le règlement intérieur des déchetteries.

Conformément à l'article L.2224-13 du CGCT, les déchetteries ont pour vocation première la prise en charge des déchets des ménages. Elles ont, conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, la possibilité de prendre en charge les déchets assimilés aux déchets des ménages, tant que, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.



Article 3. Les déchets d'origine non-ménagère

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation de trier et de faire valoriser leurs déchets d'emballages conformément à l'article L. 541-10 du code de l'Environnement. Il rappelle que le dispositif de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) implique que les acteurs économiques sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits qu'ils mettent sur le marché, de leur éco-conception jusqu'à leur fin de vie.

Article 3-1. Les déchets d'origine non ménagère dont la nature est la même que les ordures ménagères : assimilables.

Ce sont les déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT, que les collectivités peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Ils correspondent aux chapitres 15 et 20 de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000

Les articles D543-278 à D543-287 du Code de l'environnement fixent un seuil de 1 100 litres de déchets produits par semaine. Ce seuil déclenche l'obligation de tri à la source pour les producteurs et détenteurs de déchets qui recourent au service public assuré par les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2025, conformément aux dispositions issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et confirmées par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), les producteurs et détenteurs de déchets assimilés (entreprises, commerces, administrations, etc.) ont l'obligation de trier à la source neuf flux de déchets spécifiques :

- papier/carton,
- métal,
- plastique,
- verre,
- bois,
- fractions minérales,
- plâtre,
- textiles

Les biodéchets font également partie de l'obligation de tri à la source, sans limite de seuil depuis 2024.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés dans le cadre d'une privative par la collectivité, telle que définie dans le règlement de redevance spéciale, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Le montant de cette redevance est calculé en fonction de la nature, du volume et de la fréquence de relève des déchets présentés à la collecte par l'usager, conformément au règlement applicable.

Conformément à l'article L.2224-13 du CGCT, les déchetteries ont pour vocation première la prise en charge des déchets des ménages. Elles ont, conformément à l'article L. 2224-14 du CGCT, la possibilité de prendre en charge les déchets assimilés aux déchets des ménages, tant que, eu égard à leurs

caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières. Une facturation est appliquée dès le premier passage pour toute structure ayant une activité économique, selon les modalités fixées par le règlement intérieur des déchetteries.

Des dispositions spécifiques existent pour certaines autres catégories déchets, notamment les déchets des filières soumises à responsabilité élargie du producteur. Les entreprises doivent respecter les obligations légales liées à leur gestion.

Article 3-2. Les autres déchets d'origine non ménagère

Ce sont les déchets, d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 3-1 et notamment les déchets provenant des établissements hospitaliers à risque (risque infectieux, blessant) ainsi que les flacons de perfusion, les palettes en bois, les déchets d'activités de garages, de laboratoires, les déchets d'équarrissage, etc.

Ces déchets ne sont pas collectés par la CCSB et le producteur doit en assurer l'élimination par ses propres moyens, conformément au cadre réglementaire en vigueur.

Article 4. Services de collecte

Article 4-1. Les dispositions relatives aux récipients autorisés

Seuls les récipients décrits aux articles 4-1-1 et 4-1-2. sont autorisés.

La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs en plastique déposés directement sur la voie publique, est interdite. De la même manière et conformément à l'article 14 du présent règlement, aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes ou des bacs roulants, même dans le cas où ceux-ci seraient pleins. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs et colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les conteneurs sont implantés sur le territoire dans le but d'assurer un service de collecte de proximité, conforme aux exigences d'accessibilité, de sécurité et d'ergonomie, telles que définies par la recommandation R437 de la CNAMETS. Dans ce cadre, la détermination des emplacements de collecte repose notamment sur la notion de distance entre l'usager et le point de collecte. Cette distance s'entend, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (n° 59-268, décision du 24 mai 1963) et aux jurisprudences postérieures, comme celle « qui sépare le point de ramassage de l'entrée de la propriété au point de collecte de déchets implanté sur la voirie publique empruntée par le service normal ». Cette notion intègre alors à la fois des questions de qualité, de faisabilité technique, de conformité réglementaire du service, en plus d'une approche métrique qui, en fonction des situations spécifiques, peut varier.

Article 4-1-1. Les dispositifs de grand volume

La Communauté de Communes a fait évoluer son service de collecte par généralisation de la mise en place de conteneurs semi-enterrés de grand volume (5 m³) et des colonnes aériennes de grand volume (1 à 5 m³), ainsi que des conteneurs enterrés pour les déchets définis à l'article 2-1. Ces évolutions ont pour but d'améliorer l'esthétisme des points de collecte et de faciliter le geste de tri. Ces conteneurs sont implantés sur le territoire sur des emplacements validés par chaque commune et sont collectés par des camions grues spécifiques.

Ces dispositifs, doivent être conformes aux normes en vigueur et doivent être équipés d'un système de cuve rigide. Le système de préhension Kinshofer ou simple crochet devra obligatoirement être installé pour que la cuve puisse être vidée par un camion grue de collecte.

Toute opération, tout projet de construction ou réhabilitation pourra se voir imposer la mise en place d'un dispositif semi-enterré, de capacité suffisante, permettant le stockage des collectes sélectives.

Suivant le nombre et le type d'habitation desservi, le volume installé sera défini sur validation expresse de la CCSB.

Chaque flux est identifié par un code couleur et une signalétique précisant la nature des déchets, uniforme sur le périmètre de la Communauté de Communes.

L'ensemble des conteneurs doivent répondre à des critères de sécurité garantissant l'absence de danger pour les usagers et les agents de collecte.

Lors de l'instruction des permis de construire (conteneurs semi-enterrés et enterrés), des prescriptions techniques quant au nombre et la capacité des dispositifs à prévoir ainsi que leur emplacement seront effectuées par le service instructeur compétent.

L'entretien et le nettoiement des conteneurs intercommunaux implantés sur le domaine public restent à la charge de la CCSB.

En revanche, les dispositifs de propriété privée doivent être entretenus, réparés ou remplacés par le propriétaire ou son représentant. Les conteneurs semi-enterrés privés doivent être constamment tenus en bon état de propreté, par leurs propriétaires, tant extérieurement qu'intérieurement. Le lavage devra être complété d'une désinfection. La collecte des déchets déposés au pied des conteneurs privés et le nettoiement de leurs abords ne seront pas assurés par la CCSB.

Dans le cas de conteneurs non conformes à la présente réglementation et non compatibles avec le camion de collecte, la CCSB se réserve le droit de ne pas assurer le service de collecte.

La Communauté de Communes se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation et homologués par ses soins.

Article 4-1-2. Les dispositions particulières au service de collecte en bacs roulants

Des conteneurs roulants sont mis à disposition des usagers par point de regroupement.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

L'entretien, la réparation, le remplacement, le lavage et la désinfection de ce matériel est à la charge de la Communauté de Communes dès lors qu'elle en est propriétaire et qu'il est à destination des ménages. En cas de prêt de bacs par la CCSB à un usager dans le cadre d'une convention de redevance spéciale, l'usager assure l'entretien et le nettoyage des bacs qui lui sont confiés (lavage et désinfection périodique).

Tout conteneur roulant privé ne pourra être intégré dans le cadre du service de collecte qu'à condition d'une acceptation expresse formulée par les services de la Communauté de Communes. De même, l'entretien, la réparation, le remplacement, le lavage et la désinfection de ce matériel restera à la charge exclusive du propriétaire ou de son représentant ou de son usager exclusif.

Pour les campings détenant des conteneurs privatifs, le gérant doit prendre ses dispositions pour en réserver l'accès à ses seuls usagers et faciliter l'accès au véhicule de collecte.

Article 4-2. Le service de collecte des ordures ménagères

Article 4-2-1. La définition du service

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met à disposition des usagers, pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, toute une série de matériel de pré collecte : conteneurs aériens ou semi-enterrés pour les ordures ménagères ; conteneurs aériens ou semi-enterrés de grande capacité pour les collectes sélectives ; des abris ou bacs dédiés pour les cartons bruns.

Un service de collecte des ordures ménagères, acceptant les déchets définis à l'article 2-1-1 du présent règlement, est organisé sur le territoire communautaire. Cette collecte est assurée par la Régie de collecte des déchets de la Communauté de Communes ou par un prestataire privé.

Un service de collecte sélective des matériaux recyclables acceptant les déchets mentionnés à l'article 2-1-2. est organisé sur le territoire. Les bacs ou colonnes d'apports volontaires sont dotés d'une signalétique de couleur jaune pour les emballages, verte pour le verre, bleu pour le papier et rouge pour le carton.

En plus de la mise à disposition d'aires de compostage collectif sur le territoire, prévue à l'article 2-1-3 du présent règlement, une collecte spécifique des biodéchets est organisée dans certaines communes, conformément aux obligations réglementaires relatives à la généralisation du tri à la source des biodéchets.

Le mode, les itinéraires, la fréquence et l'horaire de collecte sont déterminés par la CCSB. Le Président est seul juge de l'opportunité de l'extension des zones de desserte et de l'installation de nouveaux points de collecte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le justifient.

Article 4-2-2. La collecte par apport volontaire en colonne

Les colonnes destinées respectivement à la collecte des emballages ménagers recyclables, à la collecte du verre, à la collecte du papier, du carton et des ordures ménagères résiduelles sont placées sur le domaine public, à disposition des usagers.

Concernant le dépôt du verre usagé, ce dernier doit avoir lieu entre 7h00 et 22h00, afin de réduire les nuisances sonores.

Le dépôt des ordures ménagères devra se faire obligatoirement en utilisant des sacs conformes aux normes en vigueur et fermés avec un lien pour assurer une bonne étanchéité des déchets afin de ne pas souiller les conteneurs et induire des problèmes d'hygiène.

Des composteurs grutables et/ou collectifs (in situ) sont installés sur le territoire. Leur mise à disposition fait l'objet d'une convention, dont le modèle est disponible en annexe. Une carte régulièrement mise à jour recensant ces composteurs est disponible sur le site Internet de la CCSB. Ces composteurs sont destinés à la collecte des biodéchets tels que définis à l'article 2-1-3. et sont placés sur le domaine public à disposition des usagers.



Article 4-2-3. La fréquence du service

Conformément à l'article R.2224-24 du CGCT, la fréquence de collecte des ordures ménagères est variable, elle est fonction du type d'habitat et du secteur desservi, 1 à 3 fois par semaine selon les secteurs. Ces fréquences sont adaptées en plus ou en moins selon la saisonnalité et la nécessité du service.

Article 4-2-4. Les dispositions relatives à la collecte de certains déchets

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des sciures, des cendres et autres résidus d'incinération... ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

De manière générale, tout déchet ne respectant pas les consignes de tri propres à la nature du conteneur concerné est considéré comme non conforme et ne peut, à ce titre, être déposé dans ledit conteneur. Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner des sanctions et/ou un refus de collecte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4-2-5. Les dispositions relatives aux voies et à leurs accès par le véhicule de collecte

Les dispositions spécifiques aux voies publiques

Les véhicules de collecte sont réputés ne devoir circuler que sur des voies prévues à cet effet, conformément au Code de la Route et aux préconisations R437 de la CNAMTS. Les voies ne permettant pas un dégagement en marche en avant - sans manœuvres - du véhicule de collecte, sont par nature, proscrites à la circulation de ce dernier.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique entravant la circulation du véhicule de collecte, les contrevenants se verront appliquer les sanctions prévues au Code de la Route.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués. Après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, le Maire pourra effectuer les travaux aux frais des propriétaires, au titre de l'article L.2212-2-1 du CGCT.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café, les bâches et les étalages ne devront pas gêner le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux, rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux pour les véhicules ou le personnel de collecte, les services communautaires offriront une alternative organisationnelle spécifique pour assurer la continuité du service public.

Les dispositions spécifiques aux collectes privatives

Dans le cadre de collectes privatives, encadrées par une convention conclue entre les professionnels assujettis à la redevance spéciale et la collectivité, les dispositifs de collecte mis en place seront pris en

charge selon les modalités définies dans ladite convention et conformément au règlement de redevance spéciale.

Article 4-2-6. Les déchets des gens du voyage

Conformément à l'article R2224-25 du CGCT, dans le cadre des installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées, la collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Ils devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la CCSB n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage sont responsables de leurs déchets et doivent donc dans ce cas, contacter un prestataire qui retirera à leurs frais les déchets.

Article 4-3. La collecte par apport volontaire à la déchetterie

Les déchets mentionnés aux articles 2-2. du présent règlement doivent être apportés en déchetterie en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Les usagers se rendant sur le site devront respecter le règlement intérieur des déchetteries, disponible sur le site Internet de la CCSB.

Le dépôt des ordures ménagères définies à l'article 2-1-1 est interdit sur le site de la déchetterie.

La Communauté de Communes dispose de 7 déchetteries ouvertes aux usagers du service, conformément au règlement intérieur de celles-ci. Les conditions d'accès sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.

L'accès aux sites est interdit en dehors des heures et des jours d'ouverture, tels que précisés dans le règlement intérieur des déchetteries. Tout dépôt devant le portail ou à proximité est considéré comme « sauvage » et est susceptible de sanctions, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Article 5. Obligations et interdictions

Article 5-1. Obligations générales

Article 5-1-1. L'interdiction de dépôts illégaux, de dépôts sauvages

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

La présentation des déchets en vrac ou dans des sacs en plastique déposés directement sur la voie publique, est interdite. De la même manière et conformément à l'article 6 du présent règlement, aucun déchet ne devra être abandonné au pied des colonnes ou des bacs roulants, même dans le cas où ceux-ci seraient pleins.

Article 5-1-2. Les corbeilles d'appoint

Les poubelles de rues ou corbeilles d'appoint sont destinées à recevoir les petits déchets quotidiens, provenant des passants qui consomment sur la voie publique. Tous dépôts autres à l'intérieur ou à côté de celles-ci sont interdits, y compris les ordures ménagères. Ces dépôts interdits feront l'objet de poursuites et sanctions définies à l'article 6.

Ces corbeilles sont collectées par les services techniques des communes, qui en assurent le vidage, la propreté et l'entretien.

Article 5-1-3. L'obligation de respecter les consignes de tri

Il est interdit de mélanger les emballages en verre et les déchets papiers aux ordures ménagères ou aux emballages ménagers recyclables.

Il est également interdit de mélanger les ordures ménagères aux emballages ménagers recyclables.

Il est interdit de mélanger les biodéchets tels que définis à l'article 2-1-3. du présent règlement avec tout autres déchets définis à l'article 2-1-1. et 2-1-2.

De manière générale, tout déchet ne respectant pas les consignes de tri propres à la nature du conteneur concerné est considéré comme non conforme et ne peut, à ce titre, être déposé dans ledit conteneur. Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner des sanctions et/ou un refus de collecte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5-2. dispositions applicables à tous

Toutes les constructions collectives, pavillonnaires, les bureaux, commerces, usines, ateliers seront astreints au respect des normes et règles définies dans le présent règlement.



Article 5-3. Les obligations des commerçants, artisans et professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la CCSB. Seuls les déchets assimilés aux déchets ménagers déposés dans les dispositifs prévus à cet effet (conteneurs roulants, abris à cartons, colonnes de tri, déchetterie) sont collectés dans la limite de 35 000 litres hebdomadaires, conformément au règlement de redevance spéciale.

Article 5-3-1. Commerçants, artisans de centre-ville

Les commerçants et artisans de centre-ville doivent impérativement utiliser les dispositifs de collecte des déchets en point d'apport volontaire et respecter les consignes de tri en vigueur. Le non-respect de ces consignes est susceptible de sanctions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Sur demande motivée, la Communauté de Communes peut mettre en place des services spécifiques de collecte au titre de la redevance spéciale.

La gestion des biodéchets définis à l'article 2-1-3 n'est à ce jour pas envisageable en collecte, compte tenu des problématiques structurelles de leur traitement sur le territoire.

Article 5-3-2. Commerçants, artisans, services publics « gros » producteurs de déchets non ménagers

Sur demande motivée, la Communauté de Communes peut mettre en place des services spécifiques de collecte pour des déchets définis à l'article 2-1, dans les limites et selon les conditions fixées par le règlement de redevance spéciale. Ils devront se conformer aux règles et normes établies dans le présent règlement ainsi que dans le règlement de redevance spéciale.

La collecte de leurs déchets doit, dans la mesure du possible, être assurée par un prestataire externe.

Article 5-4. Les obligations des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, etc. sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

Article 5-5. Les déchets de la restauration rapide

Les magasins de restauration rapide (fixes et mobiles) sont tenus de maintenir l'état de propreté aux abords de leur boutique en veillant au ramassage des déchets produits par leurs clients. Ils doivent mettre à la disposition de leur clientèle et à leurs frais, des poubelles ou corbeilles près de leur établissement pendant les heures d'ouverture. Le vidage dans des dispositifs et leur entretien est à la charge du commerçant. Comme tous professionnels ils ont l'obligation de respecter le tri des déchets produits, cette obligation est rappelée à l'article 3 du présent règlement.

L'absence de mise en place d'un dispositif de tri pourra être sanctionnée.



La responsabilité de ces commerces pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces corbeilles et en cas de dégradation des espaces publics notamment par les emballages de conditionnement ou de transport des denrées vendues à leur clientèle.

Article 5-6. Les déchets des marchés ou des foires

Les commerçants exerçant leur activité sur les marchés de plein air doivent ***rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des sacs étanches fermés adaptés aux conteneurs***, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Ces sacs sont ensuite déposés dans les équipements de pré-collecte prévus pour les ordures ménagères (conteneurs, colonnes etc.).

Les ***cartons*** et les ***cagettes*** doivent être vidés de tous déchets (fruits et légumes, papier, plastiques etc.) et rangés afin de faciliter leur collecte par les services communaux de la propreté urbaine. Lorsque des équipements de pré-collecte spécifiques sont prévus, les cartons doivent y être pliés et déposés afin d'en faciliter la collecte.

Les ***huiles, graisses et saumures*** doivent être recueillies par les commerçants dans des récipients personnels qui seront enlevés et traités par leurs soins.

L'abandon de ***Marchandises invendables et/ou avariées*** et de ***palettes*** est interdit.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des sanctions prévues à l'article 6.

Article 5-7. Les déchets des évènements ponctuels

En cas de production exceptionnelle de déchets assimilés (par exemple lors de manifestations culturelles ou sportives), la CCSB peut mettre à disposition des contenants afin de réaliser une collecte privative, pour une durée limitée, dans les conditions prévues dans le règlement de redevance spéciale. La demande doit être faite au moins six semaines avant la date de l'événement et accompagnée du remplissage préalable d'une "fiche événement", fournie par la CCSB. Cette mise à disposition ne pourra être réalisée que dans les limites technique et financière du service.

Par ailleurs, du matériel de tri (bioseaux, poubelles biflux, etc.) pourra être mis gratuitement à disposition des organisateurs.

Les organisateurs sont tenus de respecter les consignes de tri des déchets en vigueur. La responsabilité de ces organisateurs pourra être engagée en cas de défaut de mise à disposition de ces équipements de collecte et de leurs bon enlèvement/traitement ; et en cas de dégradation des espaces publics. Ils sont également tenus de maintenir l'état de propreté aux abords et dans leurs évènements, en veillant au ramassage des déchets produits par leurs clients/visiteurs/spectateurs/acteurs.

Article 6. Sanctions

Article 6-1. Le constat des infractions

Les infractions au présent règlement seront **constatées par procès-verbal** et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire ou police municipale ou par tout agent régulièrement habilité et assermenté à cet effet.

Article 6-2. Les sanctions aux contrevenants

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent règlement engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Une liste non limitative est présentée à la suite. A noter que toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

Motifs de l'infraction	Références réglementaires	Montant de la contravention (Article 131-13 C. pénal)	Amende administrative possible : article L.2212-2-1 CGCT (dans la limite des 500 € d'amende)
Stationnement gênant l'accès aux équipements de collecte.	Articles L325-1 et R417-10 du Code de la route	Amende de 2ème classe. Mise en fourrière possible.	
Non-respect des consignes de tri et les règles de collecte, notifiées dans le présent règlement.	Article R632-1 du Code pénal	Amende forfaitaire de 35 € pour les particuliers, pouvant aller jusqu'à 150 €.	(nécessite en amont l'adoption d'un arrêté municipal) Proposition : 300 €
Encombrement de la voie publique par des ordures ou déchets déposés par un piéton.	Article R644-2 du Code pénal	Amende forfaitaire de 135 € pour les particuliers, pouvant aller jusqu'à 750 €.	(nécessite en amont l'adoption d'un arrêté municipal) Proposition : 400 €
Abandon de déchets (dont épave de véhicule, déjections, matériaux, liquides insalubres, etc.) transportés avec l'aide d'un véhicule.	Article R635-8 du Code pénal	Amende de 5ème classe soit 1500 € ou 3000 € en cas de récidive. Pour les personnes morales l'amende s'élève à 7500 € ou 15 000€ en cas de récidive (Article 131-41 du Code pénal). Confiscation du véhicule.	(nécessite en amont l'adoption d'un arrêté municipal) Proposition : 500 €

<p>En cas de dépôt sauvage important et/ou polluant par un privé sur le domaine public ou privé.</p> <p>En plus de l'amende, possibilité de faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais aux mesures de remise en état, possibilité d'ordonner le versement d'une astreinte journalière de 1500 € et d'ordonner le paiement d'une amende de 150 000 € maximum.</p>	art. L541-3 C. de l'env.		(nécessite un amont un arrêté municipal) Amende administrative de 15 000€ + en cas de non-exécution des mesures possibilité de cumuler une amende max de 150 000 €
Non-respect des obligations de mise en place du tri à la source	art. L541-46 C. de l'env.	Administrative : 4ème classe 750 € (personne physique), ou 3 750 € (personnes morales). Pénale : une peine maximale encourue de 4 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (personne physique), ou 750 000 € d'amende (personnes morales)	
La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger	art. R635-1 C. pénal	Amende de 5ème classe soit 3000 € en cas de récidive et peine d'intérêt général	
Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain	art. 322-1 C. pénal	Amende de 3750 € et peine de travail d'intérêt général	
Affichage sauvage de publicité	art. L581-34 C. environnement	Amende de 7 500 €	

Article 7. Application et litige

Tout litige qui naîtra au sujet du service de gestion des déchetteries, pourra faire l'objet, au préalable, d'une tentative de conciliation à l'amiable entre les parties.

A défaut, et suivant la nature du contentieux engagé, le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi par voie postale ou de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 8. Règlements antérieurs et application

Article 8-1. L'abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement est applicable à compter du 01/01/2026 et remplace les règlements précédents.

Article 8-2. L'affichage du règlement intercommunal

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch. Il est également consultable dans les locaux du Pôle Environnement de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch.

Le présent règlement pourra être modifié par la Communauté de Communes, en fonction notamment de l'évolution du cadre de la gestion des déchets et de l'organisation des services de collecte.

Fait à Sisteron, le

Le Président de la CCSB



Annexes

Annexe 1 : Stratégie territoriale de gestion des biodéchets

Annexe 2 : Modèle de convention de mise à disposition de composteurs collectifs

Annexe 3 : Modèle de convention de vente de composteurs aux entreprises situées sur le territoire de la CCSB

Annexe 4 : Modèle de convention de vente de composteurs aux particuliers

Annexe 1 : Stratégie territoriale de gestion des biodéchets

Vu la Délibération du conseil communautaire n°42.24 du 21 mars 2024, adoptant les modifications du règlement de collecte

Pour les Ménages :

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, au regard des contraintes structurelles et économiques spécifiques à l'organisation de la collecte et du traitement des biodéchets, a fait le choix d'établir une stratégie de gestion et de prévention de ces derniers de la manière suivante :

1. Encourager la ***gestion in situ déchets verts***
2. ***Favoriser le compostage individuel*** pour l'habitat pavillonnaire
3. ***Développer le compostage partagé*** pour l'habitat vertical et centre bourg
4. Développer la ***collecte en composteurs grutables*** pour les centres plus urbains
5. ***Traiter les matières collectées en compostage*** (micro-plateforme de Ribiers et bout de champ)

Pour les Professionnels :

Concernant les déchets des professionnels dont les déchets sont assimilables en nature et en volume, il n'est pour le moment pas envisageable pour la CCSB d'intervenir sur la collecte ou le traitement de leurs biodéchets. L'absence de solution de traitement (massifiée, de proximité et en conformité avec la réglementation) rend impossible une intégration de ces déchets dans les solutions de compostage de proximité.

La CCSB propose toutefois un accompagnement à chaque professionnel en quête d'une solution de prévention et de gestion in situ. Une étude spécifique sera finalisée en 2024 afin d'évaluer les conditions d'évolutions de l'offre de service territoriale.

Annexe 2 : Modèle de convention de mise à disposition de composteurs collectifs



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS

Entre

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) représentée par son Président, Monsieur Daniel SPAGNOU, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 188.23 en date du 11 décembre 2023,

Dénommée ci-dessous « la collectivité »

D'une part

ET

Nom de la commune

Représentée par

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Dénommée ci-dessous « l'utilisateur »

D'autre part



Convention de mise à disposition de composteurs et de suivi du compostage des déchets fermentescibles

Page 1 sur 4

Préambule :

Cette convention est fondée sur un engagement mutuel entre la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) et les acteurs publics souhaitant mettre en place des « aires de compostage de proximité ».

Depuis plusieurs années, la CCSB a engagé une politique volontariste de gestion et de réduction des déchets. Au-delà de ses compétences classiques de collecte et de traitement, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch agit plus en amont, sur la réduction des déchets à la source. Ce faisant, elle met en place un PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) qui intègre les directives fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sur la réduction des déchets.

De plus, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met en place sur l'ensemble de son territoire des actions de prévention et de minimisation de la production des déchets. D'une labellisation territoire : « Zéro déchet, Zéro gaspillage » à des projets thématiques soutenus par la Région et/ou l'ADEME : « lutte contre le gaspillage alimentaire », « prévention et gestion des déchets verts » et « Zéro plastique », « Gestion de proximité des biodéchets », la CCSB s'efforce de répondre aux enjeux environnementaux actuels.

Les déchets fermentescibles représentent en moyenne plus de 30% de la production d'ordures ménagères. Le compostage de ces déchets est une action relativement aisée à mettre en œuvre, peu onéreuse et permet de réduire considérablement la production totale d'ordures ménagères. La CCSB continue les actions engagées et généralise cette pratique sur son territoire en encourageant le compostage collectif (en pied d'immeuble, en cœur de village ou encore au sein d'un quartier).

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoit que tous les producteurs et détenteurs de biodéchets doivent les trier à la source en vue de leur valorisation. Cette obligation s'applique également aux services publics de gestion des déchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les deux parties signataires de cette convention sont convaincues que la gestion des déchets représente un levier fondamental pour la préservation de l'environnement et pour le développement durable des territoires. Conscientes de l'urgence d'engager une collaboration étroite entre la CCSB et les collectivités locales pour construire ce développement, elles signent cette convention dans un esprit de coopération sur le long terme, afin de réduire la production de déchets de l'utilisateur et d'améliorer le tri sélectif.



Convention de mise à disposition de composteurs et de suivi du compostage des déchets fermentescibles

Page 2 sur 4

Article 1 – OBJET ET VALIDITE

1-1. La présente convention a pour objet la mise à disposition de composteurs, la mise en place technique et le suivi de l'opération du compostage auprès des communes de la CCSB.

1-2. La convention est établie pour la durée du mandat. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de prévenance d'un mois par envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie. La CCSB se réserve la possibilité de résilier la convention, après mise en demeure, dans les cas suivants :

- Non-conformité à l'une des clauses de la convention.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage :

2-1. A utiliser bac(s) composteur de..... L, bac(s) de stockage deL. L'aire de compostage devra être installée sur une surface plane et directement sur la terre. Il faut prévoir un espace minimal de 1.5 mètre par 4 mètres avec un accès aisément pour les utilisateurs.

2-2. A veiller à l'entretien régulier des composteurs afin qu'ils soient utilisés dans les meilleures conditions :

- Rechercher et désigner à minima deux référents de site (habitants bénévoles, agents communaux ou élus) qui pourront être formés par la CCSB aux bons usages des composteurs et qui pourront assurer un suivi du site (vérifier qu'il n'y ait pas d'indésirables (déchets autres que biodéchets), les enlever le cas échéant et prévenir la CCSB pour prévoir une communication spécifique à destination des habitants ; vérifier l'apport régulier de broyat dans le bac d'apport ; s'occuper de remplir le bac de réserve de broyat grâce au broyat mis à disposition en déchetterie ou alerter la CCSB pour qu'elle vienne le remplir).
- Vérifier son humidité : si trop sec arroser, si trop humide ajouter de la matière sèche,
- Retourner sur 30cm le compost au minimum deux fois par an

2-3. A informer régulièrement la CCSB du déroulement de l'opération de compostage.

2-4. A faciliter les actions du CCSB concernant la promotion du compostage des déchets fermentescibles.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE :

La collectivité s'engage à :

3-1. Mettre à disposition bac(s) composteurs de..... L, Bac(s) de stockage L et un brass-compost, si besoin est, à la commune.

3-2. Participer au choix du lieu le plus adéquate pour l'installation, livrer les composteurs, participer à leur montage et leur installation.



Convention de mise à disposition de composteurs et de suivi du compostage des déchets fermentescibles

Page 3 sur 4

3-3. Proposer un petit événement inaugural de type « apéro-compost » afin de sensibiliser à la bonne utilisation des composteurs (formation des habitants, fourniture de documents de communication et de bio-seaux - un petit stock pourra être déposé en Mairie à destination des habitants).

3-4. Assurer un suivi technique et de conseil pendant toute la durée de la présente convention (possibilité de réassort en broyat, de brassage, de vidage une à deux fois par an par la CCSB - au printemps et à l'automne - en fonction de l'autonomie de chaque site).

3-5. Assurer l'entretien et le suivi des composteurs implantés sur le domaine public (les composteurs restent la propriété de la CCSB).

Article 4 – CONTENTIEUX :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

L'utilisateur

Fait à

Le

Cachet et signature

La collectivité

Fait à

Le

Cachet et signature



Convention de mise à disposition de composteurs et de suivi du compostage des déchets fermentescibles

Page 4 sur 4

Annexe 3 : Modèle de convention de vente de composteurs aux entreprises situées sur le territoire de la CCSB

CONVENTION DE VENTE DE COMPOSTEURS AUX ENTREPRISES situées sur le territoire de la CCSB

Entre

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) représentée par son Président,
Monsieur Daniel SPAGNOU, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 188.23 en date
du 11 décembre 2023,

Dénommée ci-dessous « la collectivité »

D'une part

ET

Raison sociale :

Nom :

Prénom :

Fonction au sein de l'entreprise :

N° de SIRET :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Dénommée ci-dessous « l'utilisateur »

D'autre part

Préambule :

Cette convention est fondée sur un engagement mutuel entre la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) et les professionnels souhaitant mettre en œuvre le compostage au sein de leur entreprise située sur le territoire de la CCSB.

Depuis plusieurs années, la CCSB a engagé une politique volontariste de gestion et de réduction des déchets. Au-delà de ses compétences classiques de collecte et de traitement, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch agit plus en amont, sur la réduction des déchets à la source. Ce faisant, elle met en place un PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) qui intègre les directives fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sur la réduction des déchets.

De plus, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met en place sur l'ensemble de son territoire des actions de prévention et de minimisation de la production des déchets. D'une labellisation territoire : « Zéro déchet, Zéro gaspillage » à des projets thématiques soutenus par la Région et/ou l'ADEME: « lutte contre le gaspillage alimentaire », « prévention et gestion des déchets verts » et « Zéro plastique », « Gestion de proximité des biodéchets », la CCSB s'efforce de répondre aux enjeux environnementaux actuels.

Les déchets fermentescibles représentent en moyenne plus de 30% de la production d'ordures ménagères. Le compostage de ces déchets est une action relativement aisée à mettre en œuvre, peu onéreuse et permet de réduire considérablement la production totale d'ordures ménagères. La CCSB continue les actions engagées et généralise cette pratique sur son territoire en encourageant le compostage collectif (en pied d'immeuble, en cœur de village ou encore au sein d'un quartier) ainsi que le compostage individuel.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoit que tous les producteurs et détenteurs de biodéchets doivent les trier à la source en vue de leur valorisation. Cette obligation s'applique également aux services publics de gestion des déchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les deux parties signataires de cette convention sont convaincues que la gestion des déchets représente un levier fondamental pour la préservation de l'environnement et pour le développement durable des territoires. Conscientes de cette urgence, elles signent cette convention dans un esprit de coopération sur le long terme, afin de réduire la production de déchets de l'utilisateur et d'améliorer le tri sélectif.



Article 1 - OBJET

- 1.1. La présente convention a pour objet la vente de composteurs à tarif préférentiel aux professionnels de la CCSB.
- 1.2. Dès l'achat, l'entreprise devient propriétaire des composteurs achetés.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

2-1. A utiliser bac(s) composteur de..... L, bac(s) de stockage deL. Le tarif unitaire de chaque bac est de 20 €. L'aire de compostage devra être installée sur une surface plane et directement sur la terre. Il faut prévoir un espace de 1.5 mètre par 4 mètres avec un accès aisément pour les utilisateurs.

2-2. A veiller à l'entretien régulier des composteurs afin qu'ils soient utilisés dans les meilleures conditions :

- Rechercher et désigner à minima deux référents au sein de l'entreprise qui pourront être formés par la CCSB aux bons usages des composteurs et qui pourront assurer un suivi du site (vérifier qu'il n'y ait pas d'indésirables (déchets autres que biodéchets), les enlever le cas échéant ; vérifier l'apport régulier de broyat dans le bac d'apport ; s'occuper de remplir le bac de réserve de broyat grâce au broyat mis à disposition en déchetterie).
- Vérifier l'apport régulier de broyat dans le bac d'apport et vérifier l'humidité : si trop sec arroser.
- Retourner sur 20 à 30 cm le compost régulièrement (environ une fois par mois, en fonction de la quantité des apports).

2-6. Informer la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch du déroulement de l'opération de compostage et contacter la Communauté de Communes en cas de nuisance ou quelconque problème d'utilisation.

2-7. Faciliter les actions de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch concernant la promotion du compostage des biodéchets.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE :

La collectivité s'engage à :

3-1. Vendre..... bac(s) composteurs de..... L, Bac(s) de stockage L

3-2. Participer au choix du lieu le plus adéquate pour l'installation, livrer les composteurs, participer à leur montage et leur installation.

3-3. Proposer un petit événement inaugural afin de sensibiliser à la bonne utilisation des composteurs. Accompagner et former les utilisateurs afin qu'ils deviennent autonomes sur l'opération de compostage. Formation obligatoire 30 minutes environ des équipes et/ou des référents, fourniture de documents de communication et de bio-seaux).

3-4. Assurer un suivi technique et de conseils aux utilisateurs par mail environnement@sisteronais-buech.fr ou par téléphone au 04 92 66 25 49.

Article 4 – CONTENTIEUX :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr".

L'utilisateur
Fait le.....
A
Cachet et Signature

La collectivité
Fait le.....
A
Cachet et Signature

Annexe 4 : Modèle de convention de vente de composteurs aux particuliers

CONVENTION DE VENTE DE COMPOSTEURS AUX PARTICULIERS

→ Vente

Entre

La Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) représentée par son Président,
Monsieur Daniel SPAGNOU, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 188.23 en date
du 11 décembre 2023,

Dénommée ci-dessous « la collectivité »

D'une part

ET

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Mail :

Dénommée ci-dessous « l'utilisateur »

D'autre part



Préambule :

Cette convention est fondée sur un engagement mutuel entre la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch (CCSB) et les habitants souhaitant mettre en œuvre le compostage à leur domicile.

Depuis plusieurs années, la CCSB a engagé une politique volontariste de gestion et de réduction des déchets. Au-delà de ses compétences classiques de collecte et de traitement, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch agit plus en amont, sur la réduction des déchets à la source. Ce faisant, elle met en place un PLPDMA (Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) qui intègre les directives fixées par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets sur la réduction des déchets.

De plus, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch met en place sur l'ensemble de son territoire des actions de prévention et de minimisation de la production des déchets. D'une labellisation territoire : « Zéro déchet, Zéro gaspillage » à des projets thématiques soutenus par la Région et/ou l'ADEME: « lutte contre le gaspillage alimentaire », « prévention et gestion des déchets verts » et « Zéro plastique », « Gestion de proximité des biodéchets », la CCSB s'efforce de répondre aux enjeux environnementaux actuels.

Les déchets fermentescibles représentent en moyenne plus de 30% de la production d'ordures ménagères. Le compostage de ces déchets est une action relativement aisée à mettre en œuvre, peu onéreuse et permet de réduire considérablement la production totale d'ordures ménagères. La CCSB continue les actions engagées et généralise cette pratique sur son territoire en encourageant le compostage collectif (en pied d'immeuble, en cœur de village ou encore au sein d'un quartier) ainsi que le compostage individuel.

L'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoit que tous les producteurs et détenteurs de biodéchets doivent les trier à la source en vue de leur valorisation. Cette obligation s'applique également aux services publics de gestion des déchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

Les deux parties signataires de cette convention sont convaincues que la gestion des déchets représente un levier fondamental pour la préservation de l'environnement et pour le développement durable des territoires. Conscientes de cette urgence, elles signent cette convention dans un esprit de coopération sur le long terme, afin de réduire la production de déchets de l'utilisateur et d'améliorer le tri sélectif.



Article 1 - OBJET

1.1. La présente convention a pour objet la vente de composteurs à tarif préférentiel aux habitants de la CCSB.

Article 2 – ENGAGEMENT DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

2-1. Acheter un composteur à la CCSB, à hauteur de 20 €.

2-2. Utiliser le composteur de 400 L pour ses déchets de cuisine et de table ainsi que pour les petits végétaux issus du jardin.

2-3. Veiller à l'entretien régulier du composteur afin qu'il soit utilisé dans les meilleures conditions en suivant les recommandations données par la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch lors de l'achat du bac :

- Vérifier son humidité : ajouter de la matière sèche à chaque apport de déchets alimentaires et arroser si c'est trop sec.
- Retourner sur 30 cm le compost au minimum deux fois par an

2-4. Tableau récapitulant les prix du matériel de compostage :

	Coût unitaire	Coût Total T.T.C.
1 composteur	20 € €
Formation au compostage	offert	Gratuit
TOTAL		A charge de l'utilisateur €

2-5. Informer la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch du déroulement de l'opération de compostage et contacter la Communauté de Communes en cas de nuisance ou quelconque problème d'utilisation.

2-6. Faciliter les actions de la Communauté de Communes concernant la promotion du compostage des biodéchets.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE :

La collectivité s'engage à :

3-1. Vendre 1 bac composteur de 400L en bois, en kit, à monter par l'utilisateur et donner un sac de broyat à chaque achat.

3-2. Accompagner et former les utilisateurs afin qu'ils deviennent autonomes sur l'opération de compostage. Formation obligatoire à l'achat du composteur (30 minutes environ de formation).

3-3. Assurer un suivi technique et de conseils aux utilisateurs par mail environnement@sisteronais-buech.fr ou par téléphone au 04 92 66 25 49.



Article 4 – CONTENTIEUX :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr".

L'utilisateur
Fait le.....
A
Cachet et Signature

La collectivité
Fait le.....
A
Cachet et Signature

